

## **À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA**

Circulaire n° 1664

Zurich, le 7 mars 2019  
SG/rho

### **Programme de protection des clubs de la FIFA 2019-2022**

Madame, Monsieur,

À la suite de la circulaire de la FIFA n°1656 datée du 20 décembre 2018, nous sommes heureux de vous transmettre le bulletin technique révisé (version 03.19) concernant le Programme de protection des clubs de la FIFA pour la période s'achevant au 31 décembre 2022.

#### **Couverture**

Il est important de noter que la portée de la couverture du programme est essentiellement inchangée par rapport à celle de la période précédente. Cependant, quelques améliorations ont été apportées au niveau de l'indemnisation des clubs – notamment la suppression de certaines exclusions de couverture.

Comme à l'accoutumée, le programme versera une indemnité (basée sur le salaire annuel fixe du joueur) aux clubs lorsque des joueurs ayant rejoint leur équipe représentative « A » souffrent d'une incapacité totale temporaire (ITT) durant plus de 28 jours consécutifs, à la suite de blessures corporelles causées par un accident survenu durant la période d'opérationnalité couverte par le programme de protection des clubs de la FIFA.

Nous vous conseillons de lire attentivement le document et de vous assurer que vos collaborateurs concernés ainsi que tous les clubs professionnels de votre association reçoivent une copie de cette lettre ainsi que de son annexe.

Le nouveau bulletin technique (version 03.19) régit les conditions générales concernant tout incident survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exception de la récente Coupe d'Asie de l'AFC 2019. Pour tout incident survenu durant la période d'opérationnalité de

cette compétition, l'ancienne version du bulletin technique reste l'unique document contraignant.

### **Procédure de demande**

Nous attirons votre attention sur le point principal de cette nouvelle version du bulletin technique, qui concerne le changement d'administrateur du programme. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, la procédure de demande dans le cadre du programme est désormais gérée par QuestGates UK Ltd (comprenant Hyperion Adjusters Ltd) et un nouveau portail a été créé pour signaler des incidents susceptibles de faire l'objet d'une demande d'indemnisation par les clubs. Les coordonnées pertinentes sont indiquées ci-dessous – elles figurent en outre dans le bulletin technique.

Demandes : <https://qubeconnex.questgates-portal.co.uk/addmyclaim?id=FIFA>

Assistance téléphonique : +44 (0)1204 563 960

Veuillez noter que toute demande concernant des matches couverts par le Programme de protection des clubs de la FIFA joués

- avant la fin de 2018, ou
- lors de la récente Coupe d'Asie des Nations de l'AFC

doit être signalée via Broadspire comme lors de la période précédente.

Nous espérons que les informations susmentionnées et les documents ci-joints vous apporteront des éclaircissements sur les nouvelles modalités de ce programme et continueront de contribuer à nouer des relations solides entre les clubs et les équipes nationales. Pour toute autre question concernant le Programme de protection des clubs de la FIFA, veuillez contacter la FIFA à l'adresse [clubsprotection@fifa.org](mailto:clubsprotection@fifa.org).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura  
Secrétaire Générale

Copie à : - Conseil de la FIFA  
- Confédérations

# BULLETIN TECHNIQUE

Programme de protection  
des clubs de la FIFA

## **Fédération Internationale de Football Association**

Président :	Gianni Infantino
Secrétaire Générale :	Fatma Samoura
Adresse :	FIFA FIFA-Strasse 20 Boîte postale 8044 Zurich Suisse
Téléphone :	+41 (0)43 222 7777
Internet :	FIFA.com

# BULLETIN TECHNIQUE

Programme de protection  
des clubs de la FIFA

<i>Article</i>	<i>Page</i>
1 Introduction	4
2 Programme de protection des clubs de la FIFA	5
a) Objectif	5
b) Matches couverts	5
c) Étendue de l'indemnité versée	5
d) Exclusions/Conditions	10
3 Arrangements et procédures de la FIFA	13
Traitement des pertes et procédure d'ajustement	13
Correspondance/Assistance téléphonique	17
4 Droit applicable et juridiction	18
5 Confidentialité/Protection des données	18
a) Généralités	18
b) Consentement	19
c) Sécurité	19
d) Droits des individus	20
6 Langues officielles	20
Annexe 1 : Formulaire « Fitness for duty/end of medical treatment form »	21
Annexe 2 : Extension relative aux Tournois Olympiques de Football masculin et féminin 2020	24

# 1 Introduction

N.B. : Les termes se référant aux personnes physiques dans le présent bulletin technique s'appliquent aux deux sexes.

Les footballeurs professionnels sont habituellement employés par un club de football professionnel. Cette relation est régie par un contrat de travail sur la base duquel le footballeur joue des matches pour son club.

En outre, les footballeurs jouent des matches internationaux « A » pour l'équipe représentative de leur association. Conformément à l'article 1 et à l'art. 1bis de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015), les clubs, en tant qu'employeurs des footballeurs, sont tenus de mettre leurs joueurs à disposition pour les matches aux dates indiquées dans le calendrier international des matches, publié sur le site [www.FIFA.com](http://www.FIFA.com).

Au cours de la période de mise à disposition pour ces matches internationaux « A », les joueurs peuvent subir des blessures corporelles causées par des accidents. Par conséquent, un joueur peut se retrouver en incapacité totale temporaire (ci-après : « ITT ») de participer à des matches de son club. Généralement, le club conserve l'obligation de payer le salaire du joueur établi dans le contrat de travail.

Un footballeur ne pouvant pas travailler pour son club durant une ITT, la FIFA a décidé de verser une indemnité pour les pertes subies par le club au cours de la période pendant laquelle le footballeur est temporairement totalement incapable de jouer (programme de protection des clubs de la FIFA).

Les détails de la couverture et de la procédure de demande d'indemnité dans le cadre du programme sont décrits ci-après pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022. Veuillez noter que la couverture s'appliquant dans le cadre des Tournois Olympiques de Football 2020 est décrite à l'annexe 2



## 2 Programme de protection des clubs de la FIFA

### a) Objectif

Le programme versera une indemnité (basée sur le salaire annuel fixe du joueur) aux clubs lorsque des joueurs de l'équipe représentative « A » participant pour leur association souffrent d'une ITT durant plus de 28 jours consécutifs, à la suite de blessures corporelles causées par un accident.

Le programme ne prévoit aucune couverture en cas d'invalidité totale permanente ou de décès ni pour les frais de traitement médical. Le programme permettra d'indemniser les clubs qui emploient le(s) footballeur(s) blessé(s).

### b) Matches couverts

Un match international « A » est un match lors duquel deux associations membres font jouer leur équipe représentative « A » au sens du Règlement des matches internationaux de la FIFA, (section des Définitions).

**En règle générale, et dans un souci de précision, sont couverts :**

- tous les matches entre deux équipes représentatives « A » joués à des dates du calendrier international des matches de la FIFA ou à des dates couvertes par la période de mise à disposition pour de tels matches au sens de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, pour autant qu'ils figurent également dans la liste des matches publiée sur [www.FIFA.com](http://www.FIFA.com).
- tous les matches internationaux amicaux « A » joués par les équipes représentatives « A » participant à des compétitions finales de confédérations, à la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™, à la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ et à la compétition finale de la Coupe des Confédérations de la FIFA durant la période de préparation. La couverture inclut les footballeurs des deux équipes représentatives « A ».

Les matches entre deux équipes représentatives « A » ne remplissant pas les conditions décrites ci-dessus ne sont en aucun cas couverts.

### c) Étendue de l'indemnité versée

#### Quels sont les footballeurs couverts ?

Le programme de protection des clubs de la FIFA couvrira tous les footballeurs professionnels liés par un contrat de travail avec un club et mis à la disposition d'une association au cours de la période de mise à disposition pour des

matches internationaux « A » pour l'équipe représentative « A » masculine ou féminine pour laquelle il existe une obligation de mettre des footballeurs à disposition, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Les indemnités sont versées aux clubs pour la période durant laquelle ils emploient ces footballeurs.

Tous les footballeurs professionnels qui sont employés par des clubs affiliés à une association membre de la FIFA sont protégés. Un footballeur professionnel est un footballeur qui est lié à un club par un contrat écrit et signé, et dont la rémunération reçue pour son activité footballistique excède ses dépenses pour la même activité. Tous les autres footballeurs sont considérés comme des amateurs et ne sont pas couverts par ce programme.

### Quand les footballeurs sont-ils couverts ?

Les footballeurs sont couverts lorsqu'ils sont sous le contrôle de l'association membre concernée pour des matches officiels internationaux de l'équipe représentative « A », y compris durant tout le temps de jeu, d'exercice, d'entraînement, de matches d'entraînement, de voyage et le temps passé en déplacement. La protection des clubs de la FIFA débute dès que le joueur entame le trajet depuis son domicile ou l'adresse de son club pour honorer sa convocation pour son association et se termine lorsque l'une des deux options suivantes survient en premier : à minuit heure locale le jour où il retourne à son domicile ou à son club après un engagement international, ou 48 heures après avoir quitté l'équipe représentative « A », y compris les trajets directs ininterrompus (« période d'opérationnalité »).

Dans un souci de clarté, tout match et/ou tournoi protégé en vertu de ce programme n'a qu'une seule « période d'opérationnalité ». La « période d'opérationnalité » ne s'arrête pas pendant les brèves interruptions, en particulier pas durant les tournois protégés (par exemple : brefs déplacements des footballeurs à leur domicile).

### Qu'est-ce qui est couvert ?

Tous les clubs sont protégés en cas d'**ITT résultant d'un accident** subi par leurs joueurs au cours de la « période d'opérationnalité », qui empêche totalement le footballeur de jouer pour son club pendant plus de 28 jours consécutifs.

### Qu'entend-on par accident ?

On parle d'accident lorsqu'un footballeur, à un moment et en un lieu identifiables au cours de la « période d'opérationnalité », souffre d'une blessure corporelle due à une force extérieure subite agissant sur son corps. Un accident peut aussi être un effort spécifique et soudain à un moment et en un lieu identifiables et à la suite duquel le footballeur subit une blessure corporelle. En plus de ces définitions, les attaques cardiaques et attaques d'apoplexie sont aussi considérées comme des accidents.

### Quelle indemnité le programme offre-t-il ?

Le programme indemnise les clubs au maximum jusqu'à concurrence de EUR 7 500 000 par footballeur et par accident.

Le maximum de EUR 7 500 000 correspond à une indemnité journalière maximale au « prorata » de EUR 20 548 (1/365), payable pendant une durée maximale de 365 jours. L'indemnité journalière maximale est limitée à EUR 20 548 par accident.

La capacité maximale du Programme de protection des clubs de la FIFA (« limite globale ») s'élève à EUR 80 000 000 par an.

### Comment l'indemnité se calcule-t-elle ?

Le droit à l'indemnité dépend uniquement du salaire fixe payé par le club directement au footballeur en tant qu'employeur de ce dernier.

Le « salaire fixe » se définit comme la somme d'argent déterminée, payée par versements hebdomadaires ou mensuels, y compris les charges sociales obligatoires, telle que stipulée dans un contrat écrit et signé entre le club et le footballeur.

L'indemnité **n'inclura pas** les montants variables, les paiements ponctuels, les paiements non effectués sur une base régulière ni les primes, y compris, notamment, les primes de performance ou à la signature, les primes de participation et/ou les défraiements. Tous les montants dus pour la prestation de services de nature différente, de quelque nature qu'ils soient et qu'ils aient été convenus par contrat séparé ou non, ne sont pas non plus couverts.

Le salaire déterminant du joueur est le salaire correspondant à la situation contractuelle à la date de l'accident.

Les nouveaux contrats ou les contrats amendés des footballeurs, convenus par écrit et signés avant un accident sont pris en compte.

Les augmentations ou réductions des salaires versés qui ont été convenues par écrit et signées avant un accident entraîneront une augmentation ou une réduction de l'indemnité journalière à compter de la date de début du nouveau contrat ou du contrat amendé du footballeur.

Si un nouveau contrat de footballeur est signé avec un club différent après le moment où est survenu l'accident, les prestations quotidiennes continueront d'être payables au nouveau club dans le cadre du nouveau contrat du joueur, à condition que le contrat en vigueur au moment où est survenu l'accident ait continué d'être valable pendant l'intégralité de la période d'invalidité totale. Afin de dissiper tout doute, les indemnités journalières au moment où est survenu l'accident sont payables à moins que le salaire prévu par le nouveau contrat soit inférieur.

### **Quand le versement de l'indemnité prend-il fin ?**

L'indemnité prévue par le programme de protection des clubs de la FIFA n'est plus versée dans le cas où, alternativement, :

- le footballeur ne souffre plus d'une ITT. Les paiements cessent à la date à laquelle le footballeur blessé est apte à reprendre toutes les activités d'entraînement de l'équipe et/ou de participer à des matches, selon l'éventualité se réalisant en premier et indépendamment de l'existence ou non d'une possibilité de participer ;
- le contrat du footballeur se termine ;
- le footballeur décède ;
- l'activité du footballeur change ;
- la période d'indemnité maximale de 365 jours a expiré ;
- l'indemnité maximale par accident et par footballeur et/ou la capacité maximale (« limite globale ») du programme est épuisée.

Le paiement de l'indemnité journalière exclura le jour où commence l'ITT, les 28 premiers jours consécutifs d'incapacité (délai de carence) et le jour où l'ITT cesse.

### **Qui recevra l'indemnité ?**

Les paiements effectués dans le cadre du programme de protection des clubs de la FIFA seront versés par la FIFA au(x) club(s) de football employant le joueur.

### **Les paiements aux clubs seront-ils imposables ?**

Cela dépend du pays. Les clubs sont seuls responsables de l'ensemble des impôts, taxes et autres déductions liés à l'indemnité versée par la FIFA. La FIFA recommande à chaque club de consulter son conseiller fiscal afin de s'assurer que toutes les exigences fiscales locales soient satisfaites.

### Les blessures déjà existantes seront-elles couvertes et qu'est-ce qu'une blessure déjà existante ?

Les blessures déjà existantes au début de la « période d'opérationnalité » **ne sont pas** couvertes par le programme d'indemnisation, sauf pour les compétitions finales (cf. section ci-après « Quels sont les éléments exclus du programme de protection des clubs de la FIFA ? »).

Une blessure déjà existante est une blessure physique causée par un événement accidentel, une dégénérescence ou une maladie dégénérative en raison duquel le footballeur est sous traitement médical prescrit par un professionnel de santé au début de la « période d'opérationnalité ».

On entend par traitement médical le traitement ou les médicaments donnés à un joueur par un professionnel de santé en raison d'une blessure corporelle causée par un événement accidentel ou la dégénérescence ou une maladie dégénérative au début du « temps opérationnel », à moins que le médicament ou le traitement ne soit prescrit à un joueur afin d'améliorer sa condition physique et son état de santé général.

Dans le cas où un footballeur souffrant d'une blessure déjà existante joue pour son association, le programme de protection des clubs de la FIFA **n'indemniser pas le club du joueur** pour la perte causée par ou consécutive à cette blessure déjà existante. L'exclusion est limitée à la partie blessée du corps.

### Les blessures préexistantes seront-elles couvertes et qu'est-ce qu'une blessure préexistante ?

Tous les accidents et/ou les lésions corporels causés par des blessures préexistantes et/ou auxquels de telles blessures ont contribué sont couverts par le programme de protection des clubs de la FIFA. Une blessure préexistante est une affection physique et/ou psychologique, un défaut, une dégénération, une maladie dégénérative ou une infirmité qui existait **avant** que le footballeur n'entre au service de son association. Ce concept doit être distingué de celui des blessures existantes telles que définies ci-avant comme le fait qu'un footballeur soit sous traitement médical au début de la « période d'opérationnalité » et donc non couvert par le programme.

### Les blessures récurrentes seront-elles couvertes ?

Oui mais seulement les blessures qui se reproduiront sous une période inférieure à 30 jours consécutifs. Si un footballeur subit une blessure à la suite d'un accident survenu alors qu'il jouait pour son association et s'en remet mais subit à nouveau une ITT en raison de la même blessure dans les 29 jours

suyvants et si cela est établi médicalement par un professionnel de santé, alors le programme de protection des clubs de la FIFA continuera à indemniser le club dans les limites du programme.

Si le footballeur revient et travaille pour le club durant 30 jours consécutifs ou plus, aucune indemnité ne sera due par le programme si la même blessure spécifique réapparaît.

### **Les attaques cardiaques et attaques d'apoplexie sont-elles aussi couvertes ?**

Oui, les attaques cardiaques et attaques d'apoplexie (cf. définitions ci-dessous) sont couvertes.

On entend par attaque cardiaque – aussi appelée infarctus du myocarde – l'épisode aigu d'une pathologie cardiaque, marqué par le décès ou la lésion du muscle cardiaque en raison d'un afflux insuffisant de sang dans le cœur (habituellement dû à une thrombose ou une occlusion coronarienne et typiquement caractérisé par une douleur dans la poitrine).

On entend par attaque d'apoplexie la mort subite de cellules du cerveau en raison d'un manque d'oxygène causé par un blocage de l'afflux sanguin ou une rupture d'une artère menant au cerveau.

### **Les ITT pour cause de maladies seront-elles couvertes ?**

Non, aucune indemnité ne sera versée en cas de maladie.

### **Le décès et l'invalidité totale permanente seront-ils couverts ?**

Non

### **Les blessures auto-infligées ou les tentatives de suicide seront-elles couvertes ?**

Non

## **d) Exclusions/Conditions**

### **Quels sont les éléments exclus du programme de protection des clubs de la FIFA ?**

Les principaux points exclus sont les suivants :

- toutes les pertes causées par ou consécutives aux 28 premiers jours suivant la blessure ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives au fait que le footballeur ou le club ait commis ou tenté de commettre un crime ou un délit ;

- toutes les pertes causées par ou consécutives à la participation active du footballeur en tant que combattant dans un conflit que les autorités légalement au pouvoir qualifient de guerre ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives à :
  - a) des guerres – déclarées ou non – entre les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la RP Chine et/ou le Royaume-Uni ; ou
  - b) des guerres en Europe – déclarées ou non – autres que :
    - (i) des guerres civiles ;
    - (ii) des actions coercitives menées par les Nations Unies (ou en leur nom) dans lesquelles les pays listés au point (a) – ou leurs forces armées – sont engagés ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives à des radiations ionisantes ou à la contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire issu de la combustion d'un combustible nucléaire, ou des propriétés nucléaires, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage ou composant nucléaire explosif en émanant sauf si causé ou occasionné par le terrorisme ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives à une maladie (à l'exception des attaques cardiaques et d'apoplexie) ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives à des blessures déjà existantes ;
- toutes les pertes causées par ou consécutives au décès ou à une invalidité totale permanente.

Les clubs et les footballeurs touchés par des sanctions, interdictions et/ou restrictions commerciales et/ou économiques basées sur des règlements et lois de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre droit ou réglementation national(e) applicable concernant les sanctions économiques ou commerciales ne seront pas couverts et/ou n'auront pas droit au paiement d'une indemnité tant que les sanctions concernées sont en vigueur.

**Exception pour les blessures déjà existantes en lien avec des tournois (s'applique à la Coupe du Monde de la FIFA™, à la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ et à la Coupe des Confédérations de la FIFA et aux compétitions finales des confédérations) :**

Si un footballeur s'est entièrement remis d'une blessure déjà existante et ne reçoit plus aucun traitement médical durant la « période d'opérationnalité » et si cela a été confirmé par écrit dans l'annexe spécifique (formulaire « Fitness For Duty/End Of Medical Treatment », cf. Annexe 1) par

- le médecin de l'équipe nationale, et
- le médecin du club

et à condition que des informations médicales à jour provenant d'un rapport et d'images IRM, d'un rapport et d'images radiographiques ainsi que d'un rapport et d'images de scanner soient reçues. Les informations et les documents nécessaires fournis seront examinés, sous couvert du secret médical, dans un délai maximal de deux jours ouvrables après réception et, si la guérison du footballeur a été confirmée par écrit, l'exclusion pour blessure déjà existante ne sera plus applicable dès ladite confirmation.

L'utilisation du formulaire « Fitness For Duty/End Of Medical Treatment » en annexe est obligatoire. Le traitement de cette procédure est assuré par la clinique Fortius et les documents doivent être soumis à [FIFA@millier-insurance.com](mailto:FIFA@millier-insurance.com).

**Conditions préalables : l'indemnité ne sera versée que si :**

1. La perte est déclarée conformément à la procédure de traitement et d'ajustement des pertes décrite ci-après dans les 28 jours à compter de la date de l'accident, avec une attestation selon laquelle le footballeur a subi une ITT à la suite d'un accident.
2. L'association, le club et le footballeur coopèrent pleinement avec les entités de la FIFA ou des entités désignées par celle-ci pour traiter la perte.

Cette coopération inclut expressément l'octroi aux représentants de médecine du sport compétents, désignés par la personne chargée de traiter la perte, un accès régulier et ouvert à tous les professionnels et à tous les documents médicaux et de rééducation pertinents, y compris tous les documents électroniques pertinents utilisés dans l'accompagnement de la guérison du footballeur d'une ITT. Le footballeur est tenu de donner sa permission pour ce qui est de libérer tous les médecins concernés du secret professionnel.

L'association et le club apportent leur concours et coopèrent en vue d'obtenir et/ou de fournir tout autre document considéré nécessaire pour évaluer l'incident ou la perte. Cela inclut, sans s'y limiter, un exemplaire du contrat de travail du joueur signé, les bulletins de salaire, le calcul des charges sociales et la preuve de paiement du salaire.

Après déclaration initiale de l'accident et/ou de la perte, il est permis d'examiner le joueur aussi souvent que raisonnablement nécessaire.

3. Le non-respect de ces conditions, ainsi que toute fausse information ou dissimulation de fait significatif, peuvent entraîner le refus de l'indemnité,



que ce soit dans la déclaration faite par ou au nom du club et/ou du footballeur concernant tout accident et/ou toute perte.

### 3 Arrangements et procédures de la FIFA

La FIFA a assuré son obligation en vertu du présent programme auprès d'assureurs internationaux reconnus et elle versera l'indemnité après avoir elle-même été indemnisée par les assureurs. La FIFA ne versera l'indemnité que dans la mesure où elle est elle-même indemnisée par les assureurs. L'administrateur international tiers QuestGates, basé au Royaume-Uni, se chargera de traiter les demandes directement avec les clubs.

À sa discrétion, la FIFA est en droit de céder ses droits en vertu de la police d'assurance liés à une perte spécifique aux clubs directement. Les clubs ont l'obligation d'accepter une telle cession et, par conséquent, de renoncer à tout autre droit à l'égard de la FIFA.

Aucune indemnité ne sera versée dans le cadre du programme si un club n'accepte pas ces arrangements et ces procédures.

#### Traitement des pertes et procédure d'ajustement

##### i) Déclaration de perte

Tous les clubs doivent respecter la procédure suivante pour que les demandes d'indemnité puissent être traitées correctement.

Le club doit envoyer à QuestGates les informations requises concernant l'accident ayant provoqué la blessure du joueur dans les **28 jours** suivant l'accident **au plus tard**. Toute demande ou perte consécutive à un accident notifiée après ce délai sera rejetée.

Après un accident, la déclaration doit être envoyée immédiatement à QuestGates. À cette fin, QuestGates a créé une application en ligne destinée à la notification d'accidents :

<https://qubeconnex.questgates-portal.co.uk/addmyclaim?id=FIFA>

Sur la page Internet « addmyclaim », l'utilisateur pourra choisir entre deux options :

- Créer une nouvelle demande
- Envoyer des documents concernant une demande existante

## ii) Étape 1 : notification de la demande

Une fois connecté sur le portail QuestGates, le club devra :

- sélectionner la langue de préférence (allemand, anglais, français ou espagnol) ;
- lire l'avertissement sur la confidentialité des données ;
- fournir des informations sur la personne qui dépose la demande, le footballeur concerné et les détails de l'accident.

Le club pourra soumettre un nombre illimité de documents/photos d'une taille maximale de 50 MB chacun(e) – y compris des fichiers DICOM.

Ces documents doivent inclure au minimum les détails suivants :

- tout certificat médical initial rédigé par le médecin de l'association,
- tous les rapports d'hôpital, de service d'urgences, les examens par IRM, les radiographies, les programmes de rééducation et les autres documents médicaux disponibles,
- le nom et les coordonnées du médecin de l'association et du médecin du club.

En bas de la page « addmyclaim », un bouton « Soumettre demande » permet d'envoyer la demande et de générer le message suivant :

Votre demande a été créée avec succès. Veuillez noter les deux références ci-dessous en vue de pouvoir soumettre des documents supplémentaires si nécessaire.

**Référence du dossier**

xxxxxxx

**Code d'accès**

ABCD1234

Si vous avez des documents en lien avec cette demande, veuillez les soumettre un par un. Lorsque vous n'avez plus de documents à soumettre, vous pouvez fermer votre navigateur.

La référence du dossier doit être indiquée dans toutes les communications avec QuestGates, qui doivent être envoyées à l'adresse électronique suivante : [FIFAhelp@questgates.co.uk](mailto:FIFAhelp@questgates.co.uk)

## iii) Étape 2 : évaluation de la demande

Le portail QuestGates compilera toutes les informations du club dans un document sécurisé pour examen et traitement par l'équipe spécialisée dans le traitement des demandes.

QuestGates répondra au club, représenté par un cadre supérieur désigné du club, et pour demander des informations supplémentaires, notamment :

- un examen et une évaluation du footballeur blessé par un spécialiste médico-légal désigné par QuestGates. Des évaluations de suivi pourront être requises et QuestGates en avisera le club le cas échéant ;
- la production de tous les documents médicaux tels que les rapports, les certificats, les examens, les résultats d'analyse et les scans liés à la blessure. Les rapports d'IRM, de scanner ou des radios, et les images (radio/scanner) doivent dater de moins de dix jours après la date de l'accident, et doivent mentionner le nom du joueur et sa date de naissance. Toute image doit être de qualité suffisante pour permettre un examen par un spécialiste médical. QuestGates informera le club de la documentation nécessaire, en précisant à quelle étape de l'évaluation de la perte elle devra être fournie ;
- le dossier médical du footballeur blessé. QuestGates informera le club de la documentation nécessaire, en précisant à quelle étape de l'évaluation de la perte elle devra être fournie ;
- le détail de tout traitement (médical et de rééducation) reçu par le footballeur blessé. QuestGates informera le club de la documentation nécessaire, en précisant à quelle étape de l'évaluation de la perte elle devra être fournie ;
- les justificatifs de paiement du salaire et des charges sociales pour le joueur (attestés par une copie du contrat de travail **signé**, les bulletins de salaire et le calcul des charges sociales) ;
- Tous les documents doivent être fournis en allemand, anglais, espagnol ou français.

QuestGates est en droit de divulguer, dans la mesure nécessaire, tous les renseignements fournis à son spécialiste médico-légal désigné et à d'autres tierces parties impliquées dans l'évaluation de la demande.

QuestGates prendra contact avec le club lorsque la perte aura été traitée et sera informé du résultat de la procédure.

Conformément aux conditions applicables au programme de protection des clubs de la FIFA, une pleine coopération avec la FIFA, QuestGates, les conseillers médicaux ainsi que toute autre partie impliquée dans les investigations et le traitement des demandes (cf. « Conditions préalables ») est attendue et exigée du footballeur blessé, des représentants de son club et des représentants d'associations.

QuestGates basera l'évaluation de la perte sur les circonstances de l'accident telles que rapportées par le club. QuestGates peut mener une enquête sur

les circonstances de l'accident et demander des informations et documents complémentaires à l'association ou au club.

Le défaut d'une coopération entraînera le rejet de la demande.

L'indemnité de perte sera confirmée :

- si le délai de carence de 28 jours consécutifs a expiré ;
- si l'accident a eu lieu pendant la « période d'opérationnalité » et si la perte n'est soumise à aucune exclusion (cf. section « Étendue de l'indemnité ») ;
- si le montant de la perte est établi ; et
- selon les modalités et les conditions prévues par le programme de protection des clubs de la FIFA.

Dans le cas où la perte est rejetée, le club sera notifié par écrit, avec une motivation de cette décision. Si de plus amples explications sont nécessaires, QuestGates se tient à disposition pour en discuter avec le club. Le club est tenu d'aviser la FIFA immédiatement s'il souhaite contester la décision.

### **v) Étape 3 : paiement au club**

L'indemnité est due sur une base mensuelle, dans les 30 jours à compter de l'acceptation de la perte. Avant l'exécution du paiement par QuestGates, il sera demandé au club de signer un formulaire de décharge. Celui-ci contiendra une liste des paiements à effectuer. Le club devra fournir les coordonnées du compte bancaire où le paiement sera effectué par virement bancaire électronique. La preuve du compte bancaire sera requise sous la forme d'une lettre du club fournissant les coordonnées du compte bancaire, signée par un officiel dûment autorisé du club et/ou une lettre de l'institution bancaire auprès de laquelle le compte est tenu, confirmant les informations du compte.

Les paiements ne seront exécutés que sur un compte au nom du club. Aucun paiement ne sera versé à des particuliers.

L'indemnité sera versée par la FIFA au(x) club(s) de football après que la FIFA aura été indemnisée par les assureurs.

Il est très important que les clubs informent QuestGates dès que le footballeur blessé est en mesure de reprendre (date de guérison) son régime d'entraînement habituel et/ou de participer à des matches, indépendamment du fait que des dates de matches et d'entraînement aient été fixées ou non. Le club informera également QuestGates s'il cesse ou modifie les versements du salaire au footballeur.

**Correspondance / Assistance téléphonique**

Il est très important que la procédure de traitement des pertes soit aussi fluide que possible. Le club peut en tout temps prendre contact avec le service d'assistance par téléphone ou courrier électronique :

Adresse électronique : [FIFAhelp@questgates.co.uk](mailto:FIFAhelp@questgates.co.uk)

Téléphone : +44 (0)1204 563960

Compte tenu du caractère sensible des pertes potentielles, QuestGates a mis en place un dispositif de rappel afin de permettre à son personnel de valider l'identité des appelants et de garantir une prise en charge rapide par son personnel compétent.

Les personnes qui prennent contact avec le service d'assistance téléphonique doivent indiquer leur nom, le nom du club et celui du footballeur blessé, de même qu'un numéro de téléphone de contact et la nature de la requête. QuestGates s'efforcera de répondre dans un délai d'un jour ouvrable.

## 4 Droit applicable et juridiction

Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA (articles 57 ss), tous les litiges survenant entre un club et la FIFA ou d'autres instances dirigeantes du football en lien avec le programme doivent être soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Les litiges entre les clubs et un ou plusieurs assureurs en cas de cession de droits par la FIFA à des clubs sont soumis au droit suisse et devront être tranchés par un arbitrage ad hoc. Les détails correspondants sont énoncés dans la police d'assurance et communiqués aux clubs concernés lors de la cession des droits.

## 5 Confidentialité/Protection des données

### a) Général

La FIFA, les assureurs, QuestGates et toutes les parties impliquées dans le programme de protection des clubs de la FIFA respectent et apprécient la confidentialité des informations personnelles, et prennent au sérieux leurs obligations en vertu de la Législation sur la protection des données<sup>1</sup>. Les informations personnelles ne sont recueillies et analysées que lorsque cela s'impose dans le cadre de la notification, de l'administration et de l'examen d'une réclamation soumise dans le cadre du programme. Les informations personnelles sensibles (ou de « catégorie spéciale », telles que les informations sur la santé) seront recueillies, traitées et divulguées uniquement avec le consentement des personnes/entités concernées si cela est nécessaire à l'exécution d'obligations légales ou contractuelles, ou si cela est requis d'un point de vue juridique.

Dans le contexte de leur implication dans le programme de protection des clubs de la FIFA, les assureurs du programme agiront, aux fins de la Législation sur la protection des données, en tant que contrôleurs de données et QuestGates sera chargé du traitement des données au nom des assureurs.

<sup>1</sup> On entend par « **Législation sur la protection des données** » l'ensemble des lois applicables régissant la protection et/ou la confidentialité des données ou des informations à caractère personnel, y compris, mais sans s'y limiter, le règlement (UE) 2016/679 (GDPR) et ses règles d'application, ainsi que les législations pertinentes d'autres juridictions internationales et tous codes de pratique ou directives publi(e)s par les autorités chargées de la protection des données ou autres organes réglementaires compétents.

Les autres parties impliquées dans le programme et avec lesquelles des informations personnelles sont partagées (telles que la FIFA et les réassureurs), agiront en tant que contrôleurs à part entière (ci-après dénommées conjointement, avec les assureurs, les « **parties au programme** »).

En plus d’être partagées par QuestGates avec les parties au programme, les informations personnelles peuvent également être divulguées par les parties au programme à des tiers spécialistes médicaux ou juridiques, ou à des prestataires de services (tels que des traducteurs) afin d’évaluer correctement le bien-fondé des réclamations soumises dans le cadre du programme. Les informations personnelles ne seront pas transmises hors de l’Espace économique européen, sauf vers un pays ou territoire garantissant un niveau adéquat de protection, ou permettant la mise en place d’un niveau adéquat de protection, ou lorsque les personnes concernées auront donné leur consentement.

### **b) Consentement**

Au vu de ce qui précède, il incombe au(x) club(s) ou aux autres organisations fournissant les informations personnelles du footballeur (y compris des informations sensibles) d’obtenir le consentement du footballeur à travers le Formulaire de consentement du joueur mis à disposition sur le portail QuestGates, et ce en tenant compte de toute considération supplémentaire relative à la Législation sur la protection des données du pays concerné. Avant de saisir des informations personnelles dans le portail QuestGates, les clubs devront confirmer que ce consentement a bien été obtenu.

### **c) Sécurité**

Toutes les parties impliquées dans le programme prennent la sécurité des informations personnelles très au sérieux et, compte tenu de la nature confidentielle et sensible des informations qui seront traitées, ils ont pris les mesures techniques et organisationnelles adéquates de protection contre le traitement non autorisé ou illicite d’informations personnelles et contre la perte ou la destruction accidentelle ou l’altération des informations personnelles. Toutefois, il convient de souligner que le(s) club(s) de football ou autres organisations fournissant des informations personnelles à QuestGates ont également un rôle important à jouer pour assurer la sécurité des informations personnelles lors du transfert des données vers QuestGates, en protégeant les documents par mot de passe, en chargeant des fichiers plus volumineux sur le site de transfert de fichiers sécurisé mis à disposition à cette fin et en évitant, lorsque possible, la transmission de documents au format papier (ou, le cas échéant, l’envoi par coursier des documents cryptés ou protégés par mot de passe sur des supports médias portables).

#### **d) Droits des individus**

En vertu de la Législation sur la protection des données, les individus peuvent avoir le droit (sous réserve de certaines conditions et exemptions) d'accéder à leurs informations personnelles, de les restreindre ou de les supprimer, de demander la correction d'informations inexactes ou de s'opposer à leur traitement. Si des footballeurs (ou d'autres personnes concernées) souhaitent exercer ces droits ou tout autre droit concernant les informations personnelles, ils doivent contacter QuestGates en premier lieu :

FIFAhelp@questgates.co.uk

Comme expliqué ci-dessus, il convient de noter que QuestGates, en tant qu'administrateur du programme, est chargé du traitement des informations au nom des assureurs, et que les assureurs, ou d'autres parties au programme, en tant que contrôleurs, seront responsables, en vertu de la Législation sur la protection des données, de la définition et du respect des droits individuels éventuels.

## **6** Langues officielles

Le présent bulletin technique existe dans les quatre langues officielles de la FIFA (anglais, français, allemand, espagnol). En cas de divergence entre les versions, la version anglaise fait foi.



## FITNESS FOR DUTY/END OF MEDICAL TREATMENT FORM

No cover given until receipt of written confirmation from Fortius Clinic on behalf of the programme administrators

FITNESS FOR DUTY/END OF MEDICAL TREATMENT FORM	
<p><b>IMPORTANT NOTICE</b></p> <p>All questions must be answered to enable Fortius Clinic to undertake a medical review.</p> <p>Completing and signing this form does not bind the programme administrators, to decide cover should be provided.</p> <p>If there is insufficient space to answer questions, please use an additional sheet and attach it to this form (please indicate section number).</p> <p>Every question must be answered fully, correctly and in legible English language.</p> <p>All supporting up-to-date objective medical evidence (MRI report and image, X-ray report and image, CT report and image) must be provided in legible quality as well. All reports are to be provided in legible English language.</p> <p>This form must be sent, signed and dated, by e-mail message to: Email: FIFA@miller-insurance.com <b>including up-to-date objective medical evidence</b> (MRI report and image, X-ray report and image, CT report and image)</p> <p>Any existing injury exclusion shall apply until such time as this form from the football club or national association, including up-to-date objective <b>medical evidence</b> (MRI report and image, X-ray report and image, CT report and image), is received and reviewed at the programme administrators' discretion, and accepted and confirmed in writing.</p>	
1. Football player's name and date of birth	
2. Football player's club	
3. Date on which football player joined national association squad	DD / MM / YYYY
4. Reason of medical or physical conditions that required medical treatment <sup>1</sup> on the date the player joined the national association squad	Please provide details of injury/medical treatment:
5. On what date was the player fit and able to train and play with the national association squad without any medical treatment <sup>1</sup> ?	DD / MM / YYYY
6. Do you confirm that the above-named player is fit and able to train and play with the national association squad without any medical treatment <sup>1</sup> ?	<p>YES <input type="checkbox"/></p> <p>Please provide up-to-date objective medical evidence: – MRI report and image – X-ray report and image – CT report and image</p>

<sup>1</sup> **“Medical treatment”** means the treatment or medication given to a football player by a health care practitioner for the reason of a physical injury caused by an accidental incident or degeneration or degenerative condition at the commencement of the “operative time” unless the medication or treatment is given to a football player to improve his physical condition and general health.

## FITNESS FOR DUTY/END OF MEDICAL TREATMENT FORM

No cover given until receipt of written confirmation  
from the programme administrators

<b>DECLARATION</b>			
We confirm, on behalf of the football club, national association and the player, that: (i) the information contained in this form and on pages attached to this form is to the best of our knowledge and belief true and accurate in every respect and that no relevant details have been omitted; and (ii) the football club and the national association may store and process such information for the purposes of administering any potential loss, and may share such information with appropriate third parties, including the programme administrators, QuestGates and Fortius Clinic on their behalf for such purpose.			
Name of national association contact person			
Address			
Telephone/fax			
Email			
	Full name	Signature	Date
Team doctor of national association			
Team doctor of football player's club			

## FOOTBALL PLAYER CONSENT

For disclosure and use of personal information

Football player's name	
Football player's date of birth	
Name of registered football club	

I agree and acknowledge that the personal information I provide will be used for the assessment of the certification of fitness/end of medical treatment required under the FIFA Club Protection Programme.

I consent to the following information being provided to QuestGates Ltd of 11A The Wharf, Bridge Street, Birmingham, B1 2JS, United Kingdom ("QuestGates") and to such sub-processing of such information, by the programme administrators' QuestGates) affiliated entities and/or third-party experts (including medical or legal experts), as is necessary to handle the assessment:

1. All relevant medical records relating to the previous injury sustained and for which cover is sought under the policy, including but not limited to an initial medical certificate from the team doctor, hospital reports, emergency ward reports, X-rays/nuclear magnetic resonance tests/scans and other medical documentation.
2. Documentation relating to all follow-up visits, treatment and discharge, including but not limited to health care practitioners' records and reports on examinations, investigations and treatment and X-rays/nuclear magnetic resonance tests/scans.
3. The provision of information concerning my medical history.

I also consent to this information being collected by or passed to, whether within the European Economic Area or otherwise, any affiliated entities of the programme: the programme administrators (QuestGates), the broker and any approved experts (including medical or legal experts) to assist with the assessment of the claim, all of whom will agree to preserve the confidentiality of the personal information.

I confirm that the purpose of this consent form has been fully explained to me. I have had the opportunity to ask questions about the above and any questions I had have been answered to my satisfaction.

---

Signature of football player

---

Date

Please note that data protection laws in some countries to which your information may be transferred under this consent may not be as protected as the equivalent laws in the European Economic Area.

## **Extension relative aux Tournois Olympiques de Football masculin et féminin 2020**

Le Programme de protection des clubs de la FIFA indemniser également les clubs lorsque des joueurs et joueuses de football participant pour leur équipe nationale olympique aux Tournois Olympiques de Football 2020 lors des Jeux Olympiques d'été à Tokyo subiront une ITT d'une durée supérieure à 28 jours consécutifs à la suite de blessures corporelles causées par un accident.

Le programme ne prévoit aucune couverture en cas d'invalidité totale permanente ou de décès ni pour les frais de traitement médical. Le programme permettra d'indemniser les clubs qui emploient le(s) joueur(s) de football blessé(s).

### **Quelle est l'indemnisation offerte par l'extension relative au Tournoi Olympique ?**

Le programme indemniser les clubs, au maximum, jusqu'à concurrence de EUR 7 500 000 par joueur et par accident.

Le maximum de EUR 7 500 000 correspond à une indemnité journalière maximale au « prorata » de EUR 20 548 (1/365), payable pendant une durée maximale de 365 jours. L'indemnité journalière maximale est limitée à EUR 20 548 par accident.

La capacité maximale annuelle du Programme de protection des clubs de la FIFA (« limite globale annuelle ») s'élève à EUR 80 000 000 Les Tournois Olympiques de Football 2020 sont assurés sous cette limite globale annuelle.

### **Quels sont les matches couverts ?**

Tous les matches des Tournois Olympiques de Football des Jeux d'été 2020.

Tous les matches entre une des équipes nationales olympiques participant aux Tournois Olympiques de Football 2020 et l'équipe représentative adverse, qu'il s'agisse d'une sélection U-23, d'une sélection U-23 avec un ou plusieurs joueurs plus âgés et/ou d'une sélection « A », et ce sous réserve que ces matches soient joués pendant la « période d'opérationnalité » des Tournois Olympiques de Football des Jeux Olympiques d'été 2020.

### **Qu'est-ce qu'une équipe nationale olympique ?**

Par équipe nationale olympique, on entend l'équipe masculine et/ou féminine sélectionnée par une association membre conformément aux lois, règles et règlements des Tournois Olympiques de Football des Jeux Olympiques d'été 2020.

**Qu'est-ce qu'une équipe représentative ?**

Par équipe représentative, on entend l'équipe masculine et/ou féminine sélectionnée par une association membre pour disputer un match contre une équipe nationale olympique.

**L'exception relative aux blessures déjà existantes s'appliquera-t-elle aussi aux Tournois Olympiques de Football des Jeux Olympiques d'été 2020 ?**

Oui (cf. section 2d du Bulletin technique, « Exception pour les blessures déjà existantes en lien avec des tournois »).

Tous les autres détails de la couverture sont exactement les mêmes que ceux décrits dans la section 2 du Bulletin technique et les sections 3 à 5 s'appliquent en conséquence.



